



Service des Sports

Rue du Curé 2

1190 Forest

sports@forest.brussels

T 02 370 22 42

Règlement relatif à l'occupation des infrastructures sportives communales

Préambule

- Par **infrastructure sportive communale**¹, on entend :
Les infrastructures « indoor » :
 - **Salle du Bempt**, Bd de la 2e Armée britannique 500
 - **Le Petit Palais des Sports**, Rue Roosendaël 2
 - **Le Hall Van Volxem**, Avenue Van Volxem 391
 - **Salle De Puzzel**, Avenue du Pont de Luttre 140/35
 - **Centre sportif Primeurs**, Rue des Primeurs 20
Les infrastructures « outdoor »:
 - **Complexe sportif du Bempt**, Bd de la 2e Armée britannique 600 (terrains de pétanque et street workout exclus)
 - **Stade Bertelson**, Avenue du Globe 46
- Par **activité sportive**, on entend : celles agréées par le Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB), l'ADEPS, BLOSO ou jugée compatible avec la destination des infrastructures par le Collège des Bourgmestre et Échevins.
- Par **association paracommunale**, on entend les associations dont les organes sont composés en partie de membres désignés par le Conseil communal de Forest.
- Par **jeune**, on entend toute personne ayant moins de 18 ans au 31 août de l'année N+1.
Par **équipe de jeunes**, on entend une équipe dont tous les membres ont moins de 18 ans au 31 août de l'année N+1, à l'exception du staff encadrant.
- Par **occupation saisonnière**, on entend les occupations hebdomadaires régulières, sur base d'une saison comptant pour :
 - le Complexe sportif du Bempt : 35 semaines (incluant les périodes d'entraînement ainsi que les matchs officiels).
 - le Stade Bertelson : 50 semaines.

¹ La liste des infrastructures sportives communales est évolutive et peut être modifiée ou complétée par décision ultérieure du Conseil Communal.

- les autres infrastructures : 40 semaines.
- Par **occupation occasionnelle**, on entend toutes les autres occupations ponctuelles (stages, tournois, etc.).
- Par **entreprise**, on entend toute personne morale à but lucratif.

Section 1. Demande d'occupation d'une infrastructure sportive communale

Article 1. Formulaire

Les demandes d'occupation d'une infrastructure sportive communale sont introduites via le formulaire ad hoc et être envoyées à l'adresse mail du service des Sports : sports@forest.brussels. Les données recueillies dans ce formulaire sont traitées par la Commune de Forest dans le cadre de la gestion des infrastructures sportives, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Article 2. Délais

Les demandes **d'occupation saisonnières** doivent être introduites avant **le 30 avril de la saison précédente**. Les demandes **d'occupation occasionnelles** doivent être introduites **au minimum 3 semaines avant l'événement**.

Les demandes introduites seront seulement prises en compte si le dossier complet est introduit dans les délais prévus et si le demandeur est en ordre d'éventuels paiements antérieurs.

Article 3. Acceptation du règlement

Tout usager est réputé avoir pris connaissance de ce règlement et le respecter, ainsi que les obligations qui en découlent.

En outre, chaque usager doit faire respecter le présent règlement à ses membres et visiteurs.

Article 4. Assurance

L'utilisateur devra souscrire à une assurance responsabilité civile générale au nom de l'association/du club ainsi qu'à une assurance couvrant les dommages corporels subis par ses membres ou causés à des tiers.

Pour les **occupations saisonnières**, l'attestation de la compagnie d'assurances devra être transmise au service des Sports au moins 7 jours avant la première occupation.

Article 5. Catering public

Si l'utilisateur souhaite l'installation de food-truck(s) sur la voie publique, il est tenu au paiement d'une taxe communale définie dans le Règlement relatif à la taxe sur les commerces ambulants. Il est de la responsabilité de l'organisateur de se renseigner sur le montant et les modalités de paiement de ces taxes.

Pour l'utilisation d'un brasero, d'un barbecue ou tout autre appareil de cuisson dans le cadre du catering, un extincteur doit être prévu par appareil et placé à proximité immédiate de l'équipement.

L'acquisition, l'entretien et la disponibilité de ces extincteurs sont à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'activité de catering et doit strictement respecter les différentes règles de sécurité en vigueur.

Article 5bis. Catering public dans le Complexe sportif du Bempt, Petit Palais des Sports ou Stade Bertelson

Toute demande de catering public dans ces infrastructures doit être introduite auprès du service des Sports, au minimum deux semaines avant l'événement.

Le service des Sports veille au respect des conventions de concession en vigueur et, le cas échéant, organise la concertation nécessaire avec les concessionnaires des buvettes.

Article 6. Personne de contact

Chaque usager devra désigner une personne de contact qui sera responsable de l'application du présent règlement et de la communication avec le service des Sports.

Il est, par ailleurs, interdit aux usagers d'établir leur siège social dans les infrastructures sportives communales.

Article 7. Modifications

Tout changement dans les coordonnées de l'utilisateur, la composition de son comité, ou tout élément pouvant impacter le calcul des redevances, doit obligatoirement être signalé au service des Sports.

Article 8. Compétences du Collège des Bourgmestre et Échevins

Le Collège des Bourgmestre et Échevins est seul habilité à autoriser l'occupation des infrastructures sportives communales. Le service des Sports communiquera sa décision à l'utilisateur, par courrier électronique.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut suspendre ou mettre fin à une autorisation d'occupation avant son terme :

- en cas de manquement au présent règlement, après mise en demeure restée sans effet, sauf en cas de manquement grave justifiant une mesure immédiate ;
- pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public ou à l'intérêt général dûment motivé.

Sauf en cas de faute de l'utilisateur ou de situation d'urgence, la décision est notifiée dans un délai raisonnable.

En principe, aucune indemnité ne sera due, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Collège. Le Collège des Bourgmestre et Échevins tranche les cas non prévus par le présent règlement. Le Collège peut également retirer l'autorisation d'occupation lorsque les créneaux horaires réservés ne sont pas effectivement utilisés de manière répétée, sans justification valable.

Section 2. Conditions d'occupation et tarifs d'une infrastructure sportive communale

Article 9. Conditions d'occupation

La mise à disposition des infrastructures sportives communales constitue un service public. À ce titre, leur utilisation doit s'inscrire dans le respect des principes d'égalité d'accès et de respect de chacun. Les activités organisées doivent être compatibles avec la destination sportive des lieux et ne pas porter atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou au bon fonctionnement des infrastructures.

Toute utilisation des infrastructures doit être conforme aux dispositions légales notamment la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Les opinions manifestées lors de ces manifestation sportives ne pourront impliquer le personnel communal qui est tenu à la neutralité. Par ailleurs, les opinions éventuellement exprimées ne pourront en aucun cas être interprétées comme une prise de position de la commune.

Toute personne présente dans les infrastructures est tenue d'adopter un comportement respectueux, non discriminatoire et conforme aux règles de vie en collectivité.

Article 10. Tarification

La Commune de Forest met à disposition ses infrastructures sportives aux tarifs repris dans le tableau ci-joint. Les tarifs sont soumis à une indexation annuelle automatique, sur la base de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation des montants est appliquée de plein droit à partir du 1er juillet de chaque année, sans modification du présent règlement.

Article 11. Fermetures

Les infrastructures sportives communales seront fermées lors des trêves d'été et d'hiver. Les périodes de fermeture sont communiquées en début de saison.

Article 12. Accès prioritaire

Dans les infrastructures homologuées par une fédération, la priorité sera accordée aux usagers membres d'une fédération sportive pratiquant la discipline pour laquelle l'infrastructure est destinée. Pour la salle De Puzzel, les demandes d'occupation saisonnières soumises par les clubs enregistrés auprès de la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) feront l'objet d'une période de traitement prioritaire, s'étendant du 30 avril au 31 mai de la saison précédente.

Article 13. Tarif forestois

Le tarif forestois est applicable :

- aux associations ou clubs dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Forest OU qui utilisent les infrastructures depuis au moins 10 ans, ET qui comptent au moins 60 % de membres domiciliés à Forest ;
- aux particuliers domiciliés sur le territoire de la commune de Forest.

Pour les occupations saisonnières, une condition supplémentaire s'applique : les frais d'affiliation et/ou de participation aux activités ne peuvent pas dépasser 400 euros par an et par membre. Le montant de 400 euros est indexé automatiquement chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation est appliquée de plein droit à partir du 1er juillet de chaque année. Le montant obtenu est arrondi à l'euro supérieur.

Article 14. Mise à disposition à titre gratuit

Dans la limite des disponibilités, l'occupation des infrastructures sportives communales peut être accordée à titre gratuit dans les cas suivants :

- aux écoles situées sur le territoire de la commune de Forest, tous réseaux confondus, pour les activités organisées dans le cadre du programme scolaire et de l'horaire scolaire, et réservées aux élèves de l'établissement ;
- aux services communaux et aux associations parcommunales, dans le cadre de leurs missions.

En dehors des cas précités, toute utilisation est soumise aux tarifs en vigueur.

Article 15. Modalités de paiement

Le paiement de la redevance pour **une occupation saisonnière** doit impérativement être versé à la date du **1^{er} octobre** ou à la date transmise par le service des Sports. Le paiement de la redevance pour **une occupation occasionnelle** doit impérativement être acquitté **au minimum une semaine avant l'occupation**.

L'utilisateur versera la redevance sur le compte BE98 0910 09 67 7393 de la Commune de Forest, Rue du Curé 2, 1190 Forest, utilisant une communication claire (nom, infrastructure, période d'occupation) et fera parvenir, au minimum deux jours ouvrables avant la date prévue de l'occupation, un justificatif au service des Sports.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à l'envoi de deux rappels avec des frais administratifs

supplémentaires (50 euros pour le deuxième rappel), soit à la suspension de la mise à disposition de l'infrastructure.

Article 16. Occupation saisonnière en cours – début ou résiliation anticipée

En cas de début ou de résiliation anticipée d'une occupation saisonnière en cours, la redevance est calculée au prorata des périodes effectivement occupées.

Le montant dû est payable dans un délai d'un mois à compter, selon le cas, de la date de début ou de la date de résiliation.

Article 17. Renonciation ou réduction d'une occupation occasionnelle

Aucun remboursement ou compensation ne sera accordé en cas de renonciation (sauf cas de force majeure avérée) ou de réduction du volume horaire initialement approuvé introduite dans un délai de moins d'un mois avant la première date d'occupation convenue.

Article 18. Communication

L'utilisateur est tenu de s'adresser uniquement au service des Sports et il est tenu de l'avertir immédiatement en cas d'absence ou de non-utilisation.

L'occupation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable du service des Sports. En cas de non-respect de ces dispositions, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut prendre les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'occupation.

Article 19. Limitation d'accès

La Commune se réserve le droit de limiter l'accès aux infrastructures, notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, d'intérêt général ou de force majeure.

Le service des Sports s'engage à prévenir l'utilisateur, dans la mesure du possible, dans un délai minimal de 3 semaines de toute demande d'occupation relative à un événement communal et/ou de grande envergure nécessitant la libération de l'espace.

Dans ces cas, l'administration ne sera pas tenue de trouver un espace de substitution et aucune compensation ne pourra être exigée par l'utilisateur.

Section 3. Règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives communales

Article 20. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des infrastructures sportives communales.

Article 21. Prise de connaissance et acceptation du règlement

L'accès aux infrastructures ne sera définitif qu'après réception du présent règlement, signé par le demandeur, dans un délai de 15 jours calendrier maximum à compter de sa réception.

Si le demandeur renouvelle sa demande, qu'il a déjà remis un règlement signé et que celui-ci n'a pas été modifié au cours de l'année, le règlement précédemment signé reste d'application et aucune nouvelle signature ne sera requise.

Article 22. Accès aux services communaux

Les agents des services des Sports et des Travaux ont à tout moment accès aux salles et terrains mis à disposition et sont autorisés à procéder au contrôle de l'infrastructure ou à la réparation des installations.

Article 23. Horaire des occupations

Les infrastructures peuvent être mises à disposition de 8h à 22h du lundi au samedi et de 8h à 18h le dimanche. Les usagers doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres usagers. A cet effet, ils commenceront et termineront leurs activités aux heures prévues dans les grilles d'occupation telles qu'affichées aux valves, en ce compris la pose et la remise du matériel.

Les infrastructures, les vestiaires, les sanitaires et les douches, doivent être libérés au plus tard 30 minutes après la fin de la dernière activité autorisée.

Article 24. Vestiaires

Les usagers de l'infrastructure ne peuvent se déshabiller ou se vêtir ailleurs que dans les vestiaires. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs usagers, ceux-ci doivent se concerter afin de faciliter l'installation de chacun.

L'utilisateur est tenu d'assurer une remise en état des vestiaires afin d'assurer à l'utilisateur suivant un local propre et rangé. Les vestiaires ne peuvent être considérés comme des lieux de stockage de matériel. Il est interdit de nettoyer les chaussures dans les douches. Des indemnités de nettoyage pourront être réclamées au titulaire de l'autorisation d'occupation en cas de déchets laissés en dehors des poubelles ou de salissures disproportionnées.

Article 25. Comportements

Toute personne présente dans les infrastructures sportives est tenue d'adopter un comportement respectueux, non discriminatoire et conforme aux règles de vie en collectivité.

L'accès peut être refusé ou retiré à toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des activités, porte atteinte à la sécurité, ou constitue une gêne pour les autres usagers. Toute personne doit porter une tenue adaptée à l'activité pratiquée et compatible avec les règles de sécurité et d'hygiène.

Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou d'abandonner des déchets dans les infrastructures. Les usagers veillent à laisser les lieux propres après chaque occupation.

Le titulaire de l'autorisation est responsable du comportement des participants, accompagnateurs et spectateurs liés à son activité.

Article 26. Respect envers les agents et pour l'infrastructure

Tout usager est tenu, sous peine d'exclusion, de se conformer au présent règlement et aux consignes formulées par le personnel du service des Sports.

Les visiteurs/spectateurs ne peuvent se rendre que dans les endroits mis à leur disposition (gradins, chaises, cafétéria...).

Article 27. Sécurité

Tout usager est responsable du bon ordre, du contrôle et de la sécurité des lieux mis à disposition pendant toute la durée d'occupation, ainsi que de la sécurité des membres de son club, des accompagnateurs et des spectateurs présents dans le cadre de ses activités.

Il est tenu de se conformer au règlement général de Police et aux instructions d'évacuation en cas d'incendie ou d'exercice d'incendie. Il est interdit d'obstruer ou de bloquer des portes d'accès, des sorties de secours, ainsi que d'utiliser les sorties de secours à d'autres fins que celle de l'évacuation d'urgence – l'accès aux portes de secours doit rester dégagé à tout moment. Par mesure de prévention, il est interdit d'allumer des bougies ou fumigènes ou d'apporter tout matériel ou tissu inflammable.

L'utilisateur doit respecter la capacité maximale autorisée de l'infrastructure conformément aux normes de sécurité en vigueur

Article 28. Animaux

L'accès est interdit aux animaux, à l'exception des chiens d'assistance tenus en laisse en permanence.

Article 29. Mineurs

Les enfants visiteurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne d'au moins 16 ans.

Les membres mineurs des associations qui disposent de l'infrastructure ne peuvent avoir accès à l'infrastructure et aux vestiaires que s'ils sont encadrés d'un responsable de leur club.

Article 30. Recettes

Toute activité comportant une participation financière, un droit d'entrée ou un caractère lucratif est autorisée, pour autant qu'elle respecte les dispositions du présent règlement.

Toute activité dépassant le cadre habituel d'utilisation des infrastructures ou présentant des contraintes particulières en termes d'organisation, de sécurité ou d'occupation de l'espace peut faire l'objet de conditions spécifiques fixées par le service des Sports ou, le cas échéant, par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 31. Musique : normes et droits d'auteur

L'usager qui souhaite diffuser de la musique, se conformera à la réglementation prévue dans la région bruxelloise (85 dB) et sera responsable des droits d'auteur relatifs à la diffusion de musique.

Article 32. Infrastructures et matériel sportifs – dommages

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est responsable du bon usage des infrastructures, des équipements et du matériel mis à disposition.

Il veille à ce que les lieux soient utilisés avec soin et remis en état à l'issue de l'activité.

Tout dommage causé aux infrastructures ou au matériel, par les participants, accompagnateurs ou spectateurs, peut donner lieu à une indemnisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Le matériel communal doit être utilisé conformément à sa destination et remis en place après usage.

Il ne peut être déplacé ou manipulé de manière susceptible de l'endommager.

Au Complexe sportif du Bempt, les goals doivent être déplacés en étant portés. Il est interdit de les faire glisser, de les tirer ou de les basculer par-dessus les grillages.

Le matériel apporté par les usagers est placé sous leur propre responsabilité.

Toute défectuosité ou problème constaté doit être signalé au service des Sports dans les meilleurs délais. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une sanction conformément à l'article 36.

Article 33. Incident, accident, vol

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est responsable de l'organisation de son activité et veille à prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité et d'encadrement.

Les usagers participent aux activités sous leur propre responsabilité. La Commune ne peut être tenue responsable des dommages, pertes ou vols, sauf en cas de faute qui lui serait imputable.

L'usager veille à disposer du matériel de premiers secours nécessaire.

Un défibrillateur externe automatique (DEA) est accessible dans chaque infrastructure.

Article 34. Moyens de transport - parking

Les vélos, trottinettes et skateboards sont interdits dans l'enceinte des infrastructures « indoor ».

En ce qui concerne le Complexe sportif du Bempt, il est interdit de stationner en double file, le long de la rampe d'accès, sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) ou faisant l'objet d'une autorisation spéciale, ainsi que devant les portes de garage, sous peine de dépannage aux frais du chauffeur.

Article 35. Vêtements et chaussures

Tout participant aux activités sportives organisées (élèves, membres, etc.) doit être équipé de la tenue correspondante au sport pratiqué et ne peut pénétrer dans la salle qu'équipé de chaussures de sport adéquates.

L'accès aux salles « indoor » impose le port de chaussures de sport d'intérieur propres, compatibles avec la préservation des revêtements de sol sportifs. Le port de chaussures de ville ainsi que de chaussures de sport à semelles noires y est interdit.

Article 36. Sanctions

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à l'envoi de deux rappels. Des frais administratifs de 50 euros seront appliqués à partir du deuxième rappel.

La Commune se réserve en outre le droit de suspendre l'accès à l'infrastructure en cas de non-paiement persistant.

Toute dégradation, perte ou non-respect du présent règlement entraînera une indemnisation à charge du demandeur, comme suit :

- Perte ou vol d'une clé : 50 à 250 euros (en fonction du coût de remplacement)
- Port de semelles non appropriées : 50 euros par usager en défaut
- Matériel non rangé : 50 euros
- Déchets laissés en dehors des poubelles : 50 euros
- Non-respect des horaires : 50 euros par demi-heure entamée

En cas de dégradations, dommages, salissures ou actes de vandalisme d'une ampleur particulière, la Commune se réserve le droit de réclamer une indemnisation correspondant au coût réel de réparation, de nettoyage, de remplacement ou de remise en état de l'infrastructure ou du matériel. Chaque usager, ainsi que les membres de son club, est tenu d'adopter un comportement respectueux envers autrui, tant dans son attitude que dans son langage.

Tout manquement pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre et, le cas échéant, d'une sanction proportionnée à la gravité des faits, pouvant aller d'un avertissement oral à un avertissement écrit émanant du Collège des Bourgmestre et Échevins, à une interdiction temporaire ou définitive d'accès à l'infrastructure, voire à un signalement ou au dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes.

Une activité ou un événement pourra également être interrompu, suspendu ou annulé dans les cas précités.

Article 37. Registre de présences

Un registre de fréquentation est déposé à l'accueil ou dans le local des encadrants au sein de l'infrastructure. Ce registre doit être signé par l'usager responsable lors de chaque occupation. Ce document doit être complété avec précision.

Demande d'occupation d'une infrastructure sportive communale

Précisez la nature de l'occupation que vous souhaitez :

- ☐ une occupation saisonnière (occupation hebdomadaire régulière durant la saison)

Frais d'affiliation/participation pour vos Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

- ☐ une occupation occasionnelle (un stage, un tournoi, une activité...)

Prix de participation / entrée : Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

Nom de votre association, du club ou vous en tant que particulier : Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

Précisez le statut de l'utilisateur :

- ☐ particulier

- ☐ association ☐ asbl

- ☐ de fait

- ☐ SRL

- ☐ autre : Cliquez ou touchez

pour entrer du texte.

Discipline sportive : Klik of tik om tekst in te voeren.

Cochez l'(es) infrastructure(s) que vous souhaitez occuper :

- ☐ Complexe sportif Bempt (1 terrain = + 1 vestiaire / terrains de pétanque exclus)

- ☐ Salle du Bempt

- ☐ Salle De Puzzel

- ☐ Centre sportif Primeurs ☐ petite salle ☐ grande salle ☐ salle polyvalente

- ☐ Petit Palais des Sports

- ☐ Centre sportif Van Volxem ☐ petite salle ☐ grande salle

- ☐ Stade Bertelson

Plage(s) horaire souhaitée(s) :

- Saison / année : Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- Jour(s) de la semaine : Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- Horaire (début-fin) : Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

Membres / participants :

- Jeunes (-18 ans, en %)² : Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- Part membres Forestois (en %)³ : Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

² Si tous vos membres ont -18 ans au 31 août de l'année N+1, vous pouvez prétendre au tarif « jeune ».

³ Le tarif « forestois » est applicable aux associations ou clubs dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Forest OU qui utilisent les infrastructures depuis au moins 10 ans ET qui comptent au moins 60 % de membres domiciliés à Forest et aux particuliers domiciliés à Forest. Pour les occupations saisonnières, une condition supplémentaire s'applique : les frais d'affiliation et/ou de participation ne peuvent pas dépasser 400 € par an et par membre.

Les demandes concernant les infrastructures « outdoor », merci d'indiquer les éléments que vous pourriez vouloir utiliser pour vos événements :

- ☐ Barbecue/appareil de cuisson
- ☐ Braser
- ☐ Food-truck, nombre et emplacement : Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

Ces équipements nécessitent une demande expresse au service des Sports et l'autorisation des autorités communales avant utilisation.

Renseignez les coordonnées de la personne responsable :

- **Nom et prénom:** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- **Rue et nr :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- **Code postal et commune :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- **Adresse mail :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- **Nr de téléphone / GSM :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

Si la demande est faite pour une association, renseignez ici les coordonnées⁴ :

- **Dénomination :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- **Rue et nr du siège :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- **CP et commune:** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
- **Nr d'entreprise / TVA :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

Les coordonnées concernant la facturation :

- ☐ l'association reprise ci-dessus
- ☐ autre, précisez :
 - **Dénomination :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
 - **Rue et nr maison du siège:** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
 - **CP et commune :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.
 - **Nr TVA :** Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

☐ Je certifie sur l'honneur que les informations renseignées sont complètes et exactes. Toute déclaration inexacte ou incomplète pourra entraîner le retrait de l'autorisation accordée par la Commune.

☐ J'atteste avoir pris connaissance du Règlement relatif à l'occupation des infrastructures sportives communales et m'engage à le respecter.

Demande faite le Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

Par: Cliquez ou touchez pour entrer du texte.

Merci de renvoyer ce document au service des Sports de la Commune de Forest. Nous vous répondrons dans les meilleurs délais – merci de votre compréhension et de votre patience.

Ces données personnelles sont collectées dans le cadre de la demande d'occupation et reposent sur le respect de ce règlement. L'Administration communale ne partage aucune donnée avec des tiers externes sauf si une obligation légale ou une injonction de la police l'y oblige. Les données sont conservées le temps nécessaires aux finalités du traitement.

Tarification

Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 19 mai 2026.

Les montants ci-dessous sont les montants par heure.

Les montants saisonniers par heure sont calculés sur base d'une occupation durant toute la saison.

OCCUPATIONS SAISONNIERES						
INFRA	DUREE SAISON	FORESTOIS		NON-FORESTOIS		
		jeunes	adultes	jeunes	adultes	entreprises
CS Bempt (par terrain, vestiaire inclus)	35 semaines	7 euros	9 euros	15 euros	20 euros	50 euros
Stade Bertelson	50 semaines	2,50 euros	5 euros	10 euros	15 euros	50 euros
Salles "indoor"	40 semaines	2,50 euros	5 euros	10 euros	15 euros	50 euros
Van Volxem – petite salle	40 semaines	2,50 euros	5 euros	10 euros	15 euros	50 euros

OCCUPATIONS OCCASIONNELLES					
INFRA	FORESTOIS		NON-FORESTOIS		
	jeunes	adultes	jeunes	adultes	entreprises
CS Bempt (par terrain, vestiaire incluse)	15 euros	25 euros	30 euros	75 euros	150 euros
Stade Bertelson	10 euros	20 euros	30 euros	75 euros	150 euros
Salles "indoor"	10 euros	20 euros	30 euros	75 euros	150 euros
Van Volxem – petite salle	10 euros	20 euros	30 euros	75 euros	150 euros

Explication sur les tarifs réduits:

Le tarif « forestois » est applicable aux associations ou clubs dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Forest OU qui utilisent les infrastructures depuis au moins 10 ans ET qui comptent au moins 60 % de membres domiciliés à Forest et aux particuliers domiciliés à Forest. Pour les occupations saisonnières, une condition supplémentaire s'applique : les frais d'affiliation et/ou de participation ne peuvent pas dépasser 400 € par an et par membre.

Le tarif « jeunes » est applicable si tous vos membres ont -18 ans au 31 août de l'année N+1.

Les tarifs mentionnés constituent des montants de base exprimés en euros et valables pour la saison de septembre 2026 à juin 2027. Ils sont indexés annuellement conformément à l'article 10 du présent règlement.